

Date de dépôt : 24 juin 2009

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Roger Deneys : Publicité pour la dictature tunisienne sur les trams genevois ou l'éthique élastique des TPG : des explications, svp !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 juin 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Ce printemps, la presse et notamment le brillant quotidien genevois Le Courrier (numéro du 31 mars 2009), s'est fait l'écho du refus par les TPG de publicités athées sur les véhicules de l'entreprise publique.

Le message refusé était le suivant "Dieu n'existe probablement pas, cesse de t'en faire, profite de la vie!".

Dans cet article, on y lit notamment que "le directeur de TPG Publicité Jean-Claude Schmalz répète que celui-ci (le slogan) serait refusé parce qu'il peut, selon lui, heurter la sensibilité d'un croyant. Or c'est un caractère rédhibitoire selon les clauses déontologiques sur les pubs confessionnelles de son entreprise."

Les TPG mettant en avant une clause déontologique pour refuser une publicité, j'ai été particulièrement choqué de voir circuler récemment un tram entièrement peint aux couleurs de la Tunisie !

La Tunisie est certes un pays magnifique, aux habitantes et habitants souvent très sympathiques, mais il n'en demeure pas moins que ce pays est dirigé par une dictature féroce, qui viole quotidiennement les Droits de l'Homme et qui prive de libertés élémentaires ses propres citoyens, notamment les syndicalistes, les journalistes, les religieux ou les opposants au régime.

L'arbitraire policier, les intimidations et la torture y sont monnaie courante comme le relève notamment la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT).

De tels faits, extrêmement graves, ne pouvant être ignorés, j'aimerais connaître les considérations déontologiques qui ont conduit les TPG à accepter cette publicité qui est particulièrement choquante pour celles et ceux qui sont attachés au respect universel des Droits de l'Homme.

<http://www.lecourrier.ch/index.php?name=NewsPaper&file=article&sid=442046>

<http://www.fidh.org/-Tunisie->

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

En réponse à la question posée, le Conseil d'Etat précise tout d'abord que la publicité sur les véhicules est régie uniquement par l'article 70 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, à l'exclusion de toute disposition cantonale.

Début 1998, les Transports publics genevois (TPG) ont créé une régie publicitaire autonome, TPG Publicité SA, dédiée à la gestion de ses espaces publicitaires. Ainsi, renseignements pris, la responsabilité du choix des clients, du contenu et de la forme des messages publicitaires incombe exclusivement à TPG Publicité SA qui applique les clauses de déontologie établies par les TPG. Par ailleurs, TPG Publicité SA a contractuellement l'obligation de soumettre aux TPG avant diffusion toute publicité dont le contenu pourrait être contraire à la législation ou à la morale, ainsi que celle pouvant porter préjudice aux intérêts financiers ou à l'image de marque des TPG.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat relève que les normes et engagements contractuels précités ont été approuvés par les TPG, établissement public autonome, dans le cadre de ses compétences institutionnelles propres.

L'interpellateur est dès lors invité, cas échéant, à s'adresser directement aux TPG ou à TPG Publicité SA, susceptibles de lui apporter les explications complémentaires qu'il pourrait souhaiter au regard d'une situation précise.

Cela étant, pour sa part le Conseil d'Etat considère que la réclame à laquelle se réfère la présente interpellation urgente écrite n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et qu'il n'y aurait pas lieu de l'interdire si elle faisait l'objet d'un affichage sur le domaine public.

Pour conclure, le Conseil d'Etat rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de répondre de la même manière à une question en tout point similaire dans le cadre de l'IUE 734-A déposée par M. Alberto Velasco le 9 mars 2009, intitulée : « Au sujet de la campagne : Dieu n'existe pas, cesse de t'en faire, profite de la vie ».

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert HENSLER

Le président :
David HILER